

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 751 (1992)
concernant la Somalie**

**Directives régissant la conduite des travaux harmonisées,
révisées et adoptées par le Comité le 11 mai 2009**

1. Le Comité des sanctions contre la Somalie

a) Le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 751 (1992) concernant la Somalie est ci-après dénommé « le Comité ». Son mandat est défini au paragraphe 11 de la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992, au paragraphe 4 de la résolution 1356 (2001) du 19 juin 2001 et au paragraphe 11 de la résolution 1844 (2008) du 20 novembre 2008.

b) Le Comité est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité et se compose de tous les membres de celui-ci.

c) Le Président du Comité est nommé par le Conseil de sécurité et exerce ses fonctions à titre personnel. Il est secondé par deux délégations, également désignées par le Conseil de sécurité, qui assurent la vice-présidence.

d) Le Président préside les séances officielles du Comité. S'il en est empêché, il charge l'un des vice-présidents d'agir en son nom. Le Président et les remplaçants qu'il délègue peuvent présider les consultations informelles.

e) Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

2. Séances

a) Les séances du Comité, qu'elles soient officielles ou informelles, sont convoquées chaque fois que le Président l'estime nécessaire ou à la demande de l'un des membres. Un préavis de deux jours ouvrables est donné pour chaque séance; il peut être plus court en cas d'urgence.

b) Le Comité se réunit à huis clos à moins qu'il n'en décide autrement. Il peut inviter à participer à l'examen de toute question dont il est saisi tout Membre de l'Organisation des Nations Unies dont les intérêts sont particulièrement touchés. Le Comité peut envisager de rencontrer le représentant d'un État Membre qui en fait la demande, selon les modalités décrites au paragraphe d) de l'article 13. Il peut inviter des membres du Secrétariat ou toute autre personne à lui donner des avis spécialisés ou l'information voulue, ou à lui apporter leur concours dans l'examen de questions relevant de sa compétence.

c) Le Comité peut inviter les membres du Groupe de contrôle créé en vertu du paragraphe 2 de la résolution 1519 (2003) du 16 décembre 2003 (ci-après dénommé « le Groupe de contrôle ») à assister s'il y a lieu à ses séances.

3. Décisions

a) Le Comité prend ses décisions par consensus. Si le consensus est impossible sur une question donnée, le Président mène de nouvelles consultations

propres à en favoriser l'apparition. Si, à l'issue de ces consultations, aucun consensus ne se dégage, la question peut être soumise au Conseil de sécurité. Le Président peut encourager et faciliter les échanges bilatéraux entre les États Membres intéressés afin que la question soit mieux comprise avant l'adoption de la décision.

b) Le Comité peut convenir de prendre ses décisions selon une procédure écrite. Dans ce cas, le Président soumet le projet de décision dont il s'agit à tous les membres du Comité et leur demande de lui faire part de leurs objections éventuelles dans les cinq jours ouvrables (ou, en cas d'urgence, dans le délai plus court qu'il fixe). Si aucune objection n'est reçue dans ce délai, la décision est réputée adoptée. Les communications relatives à l'inscription sur la Liste, à la radiation de la Liste et aux dérogations envisagées dans la résolution 1844 (2008) sont examinées selon la procédure définie dans cette même résolution.

c) La mise en suspens de l'examen d'une question par un membre du Comité prend fin dès que ce membre ne siège plus au Comité. Les nouveaux membres sont informés de toutes les questions en suspens un mois avant de prendre leur siège et, au moment de le faire, sont invités à informer le Comité de leur position à leur égard, notamment de leur approbation, de leur objection ou de leur mise en suspens.

d) Une fois par mois au moins, le Comité examine la liste des questions telle qu'elle est mise à jour par le Secrétariat.

4. Mandat

Sur la base des mesures imposées en vertu du paragraphe 11 de la résolution 751 (1992), du paragraphe 4 de la résolution 1356 (2001) et du paragraphe 11 de la résolution 1844 (2008), le Comité assume les fonctions exposées ci-après :

Mise en œuvre des mesures

a) Vérifier avec le Groupe de contrôle l'application des mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (« Interdiction de voyage », « Gel des avoirs », « Embargo ciblé sur les armes »), y compris l'embargo général et complet sur les armes imposé à l'origine à la Somalie par la résolution 733 (1992) tel que développé et modifié par les résolutions 1356 (2001), 1425 (2002), 1725 (2006), 1744 (2007), 1772 (2007) et 1844 (2008) (« Embargo général sur les armes »);

b) Demander aux États Membres, notamment les pays de la région, des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre effectivement en application l'interdiction de voyage, le gel des avoirs et l'embargo ciblé sur les armes, ainsi que l'embargo général sur les armes, et tous autres renseignements qu'ils jugeraient utiles;

c) Examiner les informations alléguant une infraction à l'interdiction de voyage, au gel des avoirs et à l'embargo ciblé sur les armes, ainsi qu'à l'embargo général sur les armes, et prendre les mesures qui s'imposent;

d) Rechercher les causes du non-respect de l'interdiction de voyage, du gel des avoirs et de l'embargo ciblé sur les armes, et déterminer les mesures à prendre dans chaque cas;

e) Modifier les présentes directives dans la mesure nécessaire pour faciliter l'application des mesures imposées par la résolution 1844 (2008), et les garder activement à l'examen;

Dérogations

f) Examiner et régler les demandes de dérogation à l'embargo général sur les armes visé au paragraphe 3 de la résolution 1356 (2001) et à l'alinéa 6 b) et au paragraphe 7 de la résolution 1744 (2007), réaffirmé à l'alinéa 11 b) et au paragraphe 12 de la résolution 1772 (2007) et au paragraphe 12 de la résolution 1846 (2008), comme il est expliqué ci-dessous à l'article 10;

g) Examiner et régler les notifications et les demandes de dérogation au gel des avoirs présentées au titre des alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la résolution 1844, comme il est expliqué ci-dessous à l'article 11;

h) Examiner et régler les demandes de dérogation à l'interdiction de voyage présentées au titre du paragraphe 2 de la résolution 1844, comme le prévoit ce paragraphe et comme il est expliqué ci-dessous à l'article 12;

Liste

i) Désigner les personnes et les entités envisagées au paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008), en ayant éventuellement égard aux critères supplémentaires que le Conseil de sécurité peut avoir fixés; examiner les demandes d'inscription sur la Liste et de radiation de la Liste ainsi que les propositions de mise à jour des informations déjà disponibles, comme il est expliqué ci-dessous aux articles 6, 7 et 8;

j) Mettre périodiquement à jour la Liste visée aux paragraphes 3 et 8 de la résolution 1844 (2008) (la « Liste »), comme il est expliqué ci-dessous à l'article 5;

k) Publier sur le site Web du Comité l'exposé des motifs de l'inscription de tous les noms sur la Liste, comme il est expliqué ci-dessous au paragraphe d) de l'article 5 et au paragraphe h) de l'article 6;

l) Réviser les noms inscrits sur la Liste, comme il est expliqué ci-dessous à l'article 9;

m) Garder les présentes directives activement à l'examen afin de faire en sorte qu'il existe toujours des procédures claires et équitables d'inscription des personnes et des entités sur la Liste, de radiation de leurs noms des dérogations pour raison humanitaire;

Rapports

n) Examiner les rapports présentés par les États Membres en application du paragraphe 25 de la résolution 1844 (2008), les rapports présentés par le Groupe de contrôle créé en vertu du paragraphe 2 de la résolution 1519 (2003) et les informations présentées par les États Membres par l'une des voies offertes par le site Web du Comité¹;

¹ <http://www.un.org/sc/committees/751/index.shtml>.

o) S'il y a lieu, faire rapport au Conseil de sécurité par l'entremise du Président;

p) Faire rapport au moins tous les 120 jours au Conseil de sécurité sur ses travaux, sur l'application des mesures imposées par les résolutions, en présentant ses observations et ses recommandations sur la manière de rendre plus efficaces l'embargo général sur les armes, l'interdiction de voyage, le gel des avoirs et l'embargo ciblé sur les armes, sur les cas éventuels de non-conformité aux mesures qu'il aura recensés en application de l'alinéa h) du paragraphe 11 de la résolution 1844 (2008), ainsi que sur les mesures qui lui paraissent utiles dans chaque cas;

q) Recommander les mesures à prendre en réponse aux infractions à l'interdiction de voyage, au gel des avoirs, à l'embargo ciblé sur les armes et à l'embargo général sur les armes, et fournir périodiquement des informations au Secrétaire général, pour diffusion auprès des États Membres;

Information

r) Rendre publiques par le truchement des médias compétents les informations qui lui semblent pertinentes, y compris la Liste;

s) Autoriser son président, pour faire mieux valoir et connaître les travaux du Comité, à tenir des conférences de presse ou à rendre publics des communiqués sur tous les aspects de ces travaux du Comité, lorsque cela est nécessaire;

t) Inviter par voie de communiqués de presse, les organisations gouvernementales ou non gouvernementales nationales et internationales qui ont des informations sur des infractions ou des allégations d'infraction à l'interdiction de voyage, au gel des avoirs, à l'embargo ciblé sur les armes et à l'embargo général sur les armes imposés à la Somalie, à les porter à la connaissance du gouvernement du pays où elles sont constituées ou ont leur siège, ou aux gouvernements des pays à l'origine des infractions effectives ou alléguées. Il est demandé dans le communiqué de presse que des copies des communications transmettant les informations des questions aux gouvernements, et les informations elles-mêmes, soient transmises au Comité par communication adressée par écrit au Président de celui-ci.

5. Liste

a) Le Comité met régulièrement à jour la Liste dès qu'il est convenu d'y intégrer ou d'en supprimer certaines informations, selon les modalités fixées dans les présentes directives.

b) La Liste actualisée est publiée sans délai sur le site Web du Comité. Toute modification qui y est apportée est immédiatement signalée aux États Membres par voie de note verbale, transmise d'avance par voie électronique, et par l'intermédiaire de communiqués de presse des Nations Unies.

c) Une fois que la Liste leur a été communiquée, les États Membres sont invités à la diffuser largement, notamment auprès des banques et établissements financiers, des postes frontalière, aéroports, ports maritimes, consulats, agents des douanes, organismes de renseignement, systèmes parallèles de transfert de fonds et associations de bienfaisance.

d) Pour chaque inscription sur la Liste, le Comité, agissant avec le concours du Groupe de contrôle et en coordination avec l'État identifiant concerné, publie sur son site Web le résumé des motifs de sa présence sur la Liste.

6. Inscription sur la Liste

a) Les États Membres peuvent à tout moment demander l'inscription d'un nom sur la Liste.

b) À la demande des États Membres, le Comité envisage l'inscription sur la Liste de nouvelles personnes ou entités visées au paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008), de personnes ou entités agissant au nom ou sous les ordres de celles-ci, et d'entités qu'elles possèdent ou dirigent comme le prévoit le paragraphe 3 de ladite résolution.

c) Il est conseillé aux États Membres de présenter les noms dès qu'ils obtiennent la preuve de la Commission de faits tombant sous le coup des paragraphes 3 à 8 de la résolution 1844 (2008). Le Comité envisage une éventuelle inscription au regard des critères fixés dans lesdits paragraphes. Lorsqu'un État soumet le nom d'un groupe, d'une entreprise ou d'une entité, il est invité à proposer s'il le juge bon, l'inscription simultanée du nom des personnes responsables des décisions du groupe, de l'entreprise ou de l'entité.

d) Les États doivent présenter un exposé détaillé des faits qui motivent ou justifient l'inscription sur la Liste au regard des critères fixés aux paragraphes 3 à 8 de la résolution 1844 (2008). Cet exposé donne des renseignements aussi précis que possible sur les motifs de l'inscription, y compris : 1) des conclusions précises et raisonnées attestant que les critères en question sont respectés; 2) la nature des preuves (informations émanant des services de renseignement, des autorités policières ou judiciaires ou des médias, déclarations faites par l'intéressé, etc.); 3) les éléments de preuve ou les pièces justificatives qui sont disponibles. Les États doivent communiquer des renseignements détaillés sur tout lien entre l'intéressé et une personne ou une entité déjà inscrite sur la Liste. Ils doivent en outre préciser quels éléments de l'exposé des faits peuvent être rendus publics, y compris aux fins de l'établissement par le Comité de l'exposé visé au paragraphe h) ci-dessous et aux fins d'aviser ou d'informer la personne ou l'entité concernée de son inscription, et quels éléments peuvent être communiqués aux États qui en font la demande.

e) Les propositions d'ajout à la Liste doivent inclure autant d'informations précises et pertinentes que possible sur le nom proposé, en particulier des éléments identificatoires suffisants pour permettre l'identification positive par les autorités compétentes de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité concernés, notamment :

- Pour une personne : nom de famille-patronym, prénoms, autres noms d'usage, date et lieu de naissance, nationalité ou citoyenneté, sexe, pseudonymes, emploi ou profession, résidence, numéro de passeport, de document de voyage ou de carte d'identité nationale, adresses actuelles et précédentes, adresses Internet et lieu où la personne se trouve actuellement;
- Pour un groupe, une entreprise ou une entité : nom, sigle, adresse, siège, filiales, sociétés apparentées, prête-noms, nature des activités commerciales ou autres, direction, numéro d'enregistrement fiscal ou autre, et autres noms sous lesquels le sujet est ou était connu et adresse Internet.

f) Le Comité examine sans délai les demandes de mise à jour de la Liste. Si une inscription n'est pas approuvée dans les délais indiqués au paragraphe b) de la section 3 ci-dessus, il informe l'État ayant proposé l'inscription de l'état de sa démarche.

g) Dans les communications informant les États Membres de l'ajout de nouveaux noms sur la Liste, le Secrétariat inclut, après décision préalable du Comité, la partie de l'exposé qui peut être rendue publique.

h) Après l'inscription d'un nouveau nom sur la Liste, le Comité, agissant avec le concours du Groupe de contrôle et en coordination avec l'État identifiant concerné, publie sur son site Web l'exposé des motifs de cette inscription.

i) Après publication, et en tout état de cause dans la semaine qui suit l'inscription d'un nom sur la Liste, le Secrétariat en avise la Mission permanente du pays ou des pays dans lequel ou lesquels on est fondé à croire que se trouve la personne ou l'entité dont il s'agit et, dans le cas d'une personne, l'informe du pays dont elle a la nationalité, pour autant que cette information soit connue. Le Secrétariat joint à cette notification copie de la partie de l'exposé pouvant être rendue publique, la description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste et les dispositions relatives aux dérogations possibles. Le Secrétariat rappelle aux États Membres auxquels il adresse cette notification qu'ils sont tenus de prendre toutes les mesures qu'autorisent leurs lois et leurs pratiques nationales pour aviser ou informer rapidement les personnes et les entités nouvellement inscrites sur la Liste des mesures qui leur sont imposées, et donner toutes informations concernant les raisons de l'inscription qui sont disponibles sur le site Web du Comité ainsi que toutes les informations communiquées par le Secrétariat dans la notification susvisée.

7. Radiation de la Liste

a) Les États Membres peuvent à tout moment demander la radiation d'un nom de la Liste.

b) Sans préjudice des voies qui leur sont offertes, les personnes, les groupes, les entreprises ou les entités inscrites sur la Liste peuvent demander le réexamen de leur cas.

c) Celui qui souhaite présenter une demande de radiation peut le faire soit par l'intermédiaire de l'interlocuteur désigné selon la procédure décrite au paragraphe g) ci-après, soit par l'intermédiaire de l'État où il réside ou dont il a la nationalité selon la procédure décrite au paragraphe h) ci-après.

d) Un État peut instaurer une règle selon laquelle les personnes qui résident sur son territoire ou qui ont sa nationalité doivent adresser leur demande de radiation directement à l'interlocuteur désigné. En tel cas, l'État adresse au Président du Comité une déclaration qui paraîtra sur le site Web du Comité.

e) Le requérant doit justifier sa demande de radiation et en décrire le fondement, notamment en expliquant pourquoi il ne répond plus aux critères fixés au paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008), en indiquant son emploi ou ses activités et en donnant tous renseignements utiles. Le requérant peut citer ou joindre à sa demande toute pièce justificative, en expliquant s'il y a lieu sa pertinence.

f) Si une personne est décédée, la demande doit être présentée soit directement au Comité par un État, soit par l'intermédiaire de l'interlocuteur désigné par l'ayant droit du défunt, accompagnée d'une attestation officielle de décès. L'exposé des faits motivant la demande de radiation doit inclure un certificat de décès ou une pièce officielle analogue confirmant le décès. L'État qui présente la demande ou le requérant doit également vérifier si un ayant droit ou un copropriétaire des avoirs du défunt est ou non également inscrit sur la Liste et, le cas échéant, en informe le Comité.

g) Si un requérant décide de présenter sa demande à l'interlocuteur désigné, celui-ci :

i) Reçoit la demande de radiation du requérant (personne, groupe, entreprise ou entité inscrits);

ii) Vérifie s'il s'agit d'une demande nouvelle ou réitérée;

iii) Si la demande n'est pas nouvelle et n'apporte rien de neuf, la renvoie au requérant;

iv) Accuse réception de la demande et informe le requérant de la procédure générale qui sera suivie;

v) Transmet la demande, pour information et commentaires, à l'État identifiant et à l'État ou aux États de nationalité et de résidence. Ces États sont invités à examiner les demandes de radiation sans délai et à indiquer s'ils les appuient ou s'y opposent, de manière à faciliter l'examen du Comité. L'État ou les États de nationalité et de résidence sont invités à consulter l'État identifiant avant de recommander la radiation. Ils peuvent à cette fin s'adresser à l'interlocuteur désigné, qui peut les mettre en rapport avec ces derniers États si ceux-ci en sont d'accord;

vi) a. Si, à l'issue de ces consultations, l'un des États susmentionnés recommande la radiation, fait parvenir sa recommandation au Président du Comité accompagnée de ses explications, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'interlocuteur désigné. Le Président inscrit alors la demande de radiation à l'ordre du jour du Comité;

b. Si l'un des États consultés selon l'alinéa v) ci-dessus s'oppose à la radiation, en informe le Comité et transmet à celui-ci copie de la demande de radiation. Tout membre du Comité disposant d'informations qui étayent la demande de radiation est invité à en faire part aux États qui ont examiné celle-ci selon l'alinéa v) ci-dessus;

c. Si, après un délai raisonnable (trois mois), aucun des États saisis de la demande de radiation selon l'alinéa v) ci-dessus n'a formulé d'observations ni fait savoir au Comité qu'il examine la demande et qu'il a besoin d'un certain délai supplémentaire, en informe tous les membres du Comité et leur transmet copie de la demande de radiation. Tout membre du Comité peut, après avoir consulté l'État identifiant, recommander la radiation en transmettant la demande au Président, accompagnée d'une explication. Il suffit qu'un membre du Comité recommande la radiation pour que la question soit inscrite à l'ordre du jour du Comité. Si aucun membre du Comité ne recommande la radiation de la Liste dans le mois qui suit, la demande est réputée rejetée et le Président en informe l'interlocuteur désigné;

- vii) Transmet au Comité, pour information, toutes les communications reçues des États Membres;
- viii) Informe le requérant, selon le cas :
 - a. Que le Comité a décidé de faire droit à la demande de radiation;
 - b. Que le Comité a achevé l'examen de la demande de radiation et que son nom reste inscrit sur la Liste.
- h) Si le requérant présente la demande à l'État où il réside ou dont il a la nationalité, la procédure décrite aux sous-alinéas suivants s'applique :
 - i) L'État auquel la demande est adressée (l'« État requis ») examine toutes les informations pertinentes puis entre en relations bilatérales avec l'État identifiant pour obtenir un complément d'information et demander des consultations sur la demande;
 - ii) L'État identifiant peut aussi demander un complément d'information à l'État de nationalité ou à l'État de résidence du requérant. L'État requis et l'État identifiant peuvent, selon les besoins, prendre l'avis du Président au cours de leurs consultations bilatérales;
 - iii) Si, après avoir examiné les informations complémentaires, l'État requis souhaite donner suite à la demande de radiation, il s'emploie à convaincre l'État identifiant de présenter au Comité, seul ou avec d'autres États, une demande de radiation. Selon la procédure d'approbation tacite, l'État requis peut présenter au Comité une demande de radiation non accompagnée d'une demande de l'État identifiant;
 - iv) Le cas échéant, le Président informe les États intéressés de l'issue de la demande de radiation.
 - i) Dans la semaine suivant la radiation d'un nom, le Secrétariat avise la mission permanente du pays dans lequel on est fondé à croire que se trouve la personne ou l'entité dont il s'agit et, dans le cas d'une personne, informe aussi le pays dont l'intéressé a la nationalité, pour autant que cette information soit connue. Le Secrétariat rappelle par la même occasion aux États Membres qu'ils sont tenus de prendre toutes les mesures qui autorisent leurs lois et leurs pratiques nationales pour aviser ou informer rapidement de sa radiation la personne ou l'entité concernée.

8. Mise à jour du contenu de la Liste

Le Comité examine selon la procédure indiquée ci-après toutes les informations fournies par les États Membres, les organisations régionales ou internationales et le Groupe de contrôle, en particulier les renseignements identificatoires et autres, ainsi que les pièces justificatives, notamment des informations actualisées sur l'état opérationnel des personnes, groupes et entreprises inscrits sur la Liste, sur les déplacements, l'incarcération ou le décès éventuels des personnes inscrites sur la Liste et sur tout autre fait nouveau important, dès que ces informations sont disponibles, et décide de celles qui compléteront ce qui figure déjà sur la Liste.

- a) Le Comité examine toutes les informations complémentaires que lui présentent les États Membres, les organisations régionales ou internationales et le

Groupe de contrôle à propos des personnes ou entités inscrites sur la Liste. Il peut se mettre en relations avec l'État qui a initialement proposé l'inscription et le consulter quant à la pertinence de ces informations complémentaires. Il peut aussi inviter les États Membres ou les organisations régionales ou internationales qui les présentent à consulter cet État. Sous réserve de l'accord de celui-ci, le Secrétariat facilite l'établissement des relations nécessaires.

b) Le Groupe de contrôle examine s'il y a lieu les informations reçues par le Comité afin de les préciser ou de les confirmer. Il utilise pour cela toutes les sources d'information dont il dispose, y compris d'autres sources que celles qu'a indiquées l'État identifiant.

c) Le Groupe de contrôle indique ensuite au Comité, dans un délai de quatre semaines, si les informations en question peuvent figurer sur la Liste ou s'il recommande d'obtenir des précisions pour s'assurer qu'elles peuvent le faire. Le Comité décide s'il faut obtenir de telles précisions et de quelle manière, et peut de nouveau faire appel aux compétences du Groupe de contrôle.

d) Le Groupe de contrôle peut également présenter au Comité toute information sur des personnes ou des entités inscrites qu'elle a obtenue de sources officielles publiques ou avec le concours d'institutions internationales telles que la Mission de l'Union africaine en Somalie, avec l'accord de ces sources ou de ces institutions. Dans ce cas, il indique l'origine de chaque information nouvelle avant de la soumettre à l'examen du Comité.

e) Lorsque le Comité décide d'ajouter de nouvelles informations à la Liste, le Président en informe l'État Membre ou l'organisation régionale ou internationale dont elles émanent.

f) Le Groupe de contrôle conserve dans une base de données que le Comité et lui-même utilisent pour accomplir leur tâche toutes les informations pertinentes reçues mais non ajoutées à la Liste. Le Comité peut communiquer ces informations complémentaires aux États Membres dont des ressortissants, des résidents ou des entités sont inscrits sur la Liste. Il peut décider cas par cas de les divulguer à des tiers avec le consentement préalable de l'État dont elles émanent.

9. Révision de la Liste

a) Le Comité procède à tous les ans à la révision des noms inscrits sur la Liste, opération à l'occasion de laquelle ces noms, accompagnés de l'exposé initial des faits, sont communiqués à l'État identifiant, à l'État de résidence et à l'État de nationalité s'ils sont connus, pour faire en sorte qu'elle soit aussi actuelle et exacte que possible et que les noms qui y sont inscrits le sont à juste titre.

b) Le Secrétariat communique tous les ans au Comité le nom des personnes inscrites sur la Liste dont on a signalé qu'elles étaient décédées ou qu'elles avaient – ou auraient – été tuées, accompagnée de l'exposé initial des faits, ainsi que toute information pertinente concernant la mise à jour des inscriptions et toute information sur les motifs d'inscription disponibles sur le site Web du Comité. Parallèlement, le Groupe de contrôle fournit au Comité des informations sur les personnes inscrites sur la Liste dont le décès a été officiellement annoncé ou publiquement déclaré par l'État de résidence ou l'État de nationalité, ou rapporté par d'autres sources officielles publiques. Pour que la Liste soit aussi actuelle et exacte

que possible et confirmer que les noms qui y sont inscrits le sont toujours à juste titre, le Comité peut demander la révision des noms en question.

c) Les révisions visées dans le présent article n'excluent pas la présentation, à tout moment, de demandes de radiation selon la procédure fixée à l'article 7 des présentes directives.

d) Si, au moment de la révision prévue aux alinéas a) et b) ci-dessus, un État détermine qu'un nom ne devrait plus y figurer, il peut présenter une demande de radiation selon la procédure fixée à l'article 7 des présentes directives.

10. Dérogations à l'embargo général sur les armes

a) En application du paragraphe 4 de la résolution 1356 (2001) et de l'alinéa b) du paragraphe 6 de la résolution 1744 (2007), le Comité reçoit et règle les demandes de dérogation à l'embargo sur les armes, comme prévu au paragraphe 3 de la résolution 1356 (2001) et les notifications de livraison de fournitures et de prestation d'assistance technique visées aux paragraphes 7 de la résolution 1744 (2007) et 12 de la résolution 1846 (2008).

b) Les demandes d'approbation préalable visées au paragraphe 3 de la résolution 1356 (2001) et les notifications visées aux paragraphes 7 de la résolution 1744 (2007) et 12 de la résolution 1846 (2008) sont présentées par écrit au Président par la mission permanente ou la mission d'observation de l'État ou de l'institution internationale ou de l'organisme qui livre le matériel.

c) Les demandes d'approbation préalable des livraisons de matériel militaire non létal destiné uniquement à des fins humanitaires et à la protection visées au paragraphe 3 de la résolution 1356 (2001) doivent fournir les renseignements suivants :

- i) Type et données techniques du matériel; destinataire et utilisateur final prévus;
- ii) Finalité (fins humanitaires ou protection);
- iii) Moyens de transport utilisés pour la livraison;
- iv) Port d'entrée en Somalie.

d) Les notifications concernant les livraisons de fournitures et les prestations d'assistance technique offertes par les États aux seules fins d'aider à la mise en place d'institutions de sécurité conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 6 de la résolution 1744 (2007), et de renforcer la capacité de la Somalie et des États côtiers d'assurer la sûreté du littoral et de la mer, comme prévu au paragraphe 12 de la résolution 1846 (2008). Ces notifications fournissent les renseignements suivants :

- i) Type et données techniques du matériel ou des activités d'assistance ou de formation technique;
- ii) Destinataire et utilisateur du matériel ou bénéficiaire des activités d'assistance technique ou de formation;
- iii) Moyens de transport utilisés pour la livraison;
- iv) Port d'entrée en Somalie.

e) Le Président présente aux membres du Comité, qui jouissent d'un délai de cinq jours pour le rejeter, les demandes de dérogation reçues en bonne et due forme comme prévu au paragraphe 3 de la résolution 1356 (2001), et les notifications reçues en application du paragraphe 7 de la résolution 1744 (2007) et du paragraphe 12 de la résolution 1846 (2008).

f) Si une demande ou une notification ne donne pas tous les renseignements indiqués au paragraphe 7 ci-dessus, le Président peut demander des précisions à la mission permanente ou mission d'observation de l'État ou de l'institution internationale ou de l'organisme international requérant.

g) Le Président informe immédiatement la mission permanente ou mission d'observation de l'État ou de l'institution internationale ou de l'organisme international requérant de la décision prise par le Comité quant aux dérogations visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus.

11. Dérogations au gel des avoirs

a) En application de la résolution 1844 (2008), le Comité reçoit les communications par lesquelles les États Membres lui notifient leur intention d'autoriser, selon qu'il convient, l'accès à des fonds ou autres actifs financiers ou ressources économiques gelés pour couvrir des dépenses de base, comme le prévoient les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 4 de ladite résolution. Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, accuse immédiatement réception de la notification. S'il n'a pas pris de décision contraire à l'issue de la période obligatoire de trois jours ouvrables, le Comité, par l'intermédiaire de son président, en informe l'État Membre auteur de la notification. S'il prend une décision négative, le Comité en informe de la même manière l'État concerné.

b) Le Comité examine, et approuve s'il y a lieu, les demandes des États Membres concernant des dépenses extraordinaires telles que visées à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1844 (2008). Lorsqu'ils présentent une demande à ce titre, les États Membres sont invités à rendre rapidement compte au Comité de l'emploi qui a été fait des fonds ainsi libérés, afin d'empêcher qu'ils servent aux fins des actes visés au paragraphe 8 de ladite résolution.

c) Les notifications concernant les dépenses de base et les dépenses extraordinaires doivent, selon le cas, préciser :

- i) Les nom et adresse du bénéficiaire;
- ii) Les coordonnées bancaires du bénéficiaire (nom et adresse de la banque et numéro de compte);
- iii) L'objet du versement et la justification de la qualification des dépenses :

–Dépenses de base :

- Dépenses consacrées à l'alimentation, au loyer ou au remboursement de prêts hypothécaires, aux médicaments et frais médicaux, aux impôts, aux primes d'assurance et aux services collectifs;
- Honoraires professionnels d'un montant raisonnable et remboursement de services juridiques;
- Charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de biens gelés (fonds, actifs financiers, ressources économiques);

–Dépenses extraordinaires :

- Dépenses extraordinaires autres que celles visées à l’alinéa a) du paragraphe 4;
 - iv) Le montant du versement;
 - v) Le nombre de versements;
 - vi) La date de début du paiement;
 - vii) Les modalités de l’opération (virement bancaire ou prélèvement automatique);
 - viii) Le taux d’intérêt;
 - ix) La désignation précise des fonds libérés;
 - x) Toute autre information.
- d) En application du paragraphe 5 de la résolution 1844 (2008), les États peuvent permettre de porter au crédit des comptes gelés :
- i) Les intérêts et autres montants à créditer sur ces comptes;
 - ii) Les versements découlant de contrats, accords ou obligations antérieurs à la date du gel;
 - iii) Tout paiement destiné à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste, étant entendu que les intérêts, autres gains et paiements restent gelés.

12. Dérogations à l’interdiction de voyage

Au paragraphe 1 de la résolution 1844 (2008), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États Membres prendraient les mesures nécessaires pour empêcher l’entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés par le Comité en application du paragraphe 8 de la résolution, étant entendu qu’aucune des dispositions dudit paragraphe 1 n’oblige un État à refuser à ses propres nationaux l’entrée sur son territoire.

Au paragraphe 2 de la même résolution, le Conseil a décidé que les mesures imposées en vertu du paragraphe 1 ne s’appliqueraient pas lorsque le Comité établit à l’avance, cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, ou lorsque le Comité conclut, cas par cas, qu’une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs que sont la paix et la réconciliation nationales en Somalie et la stabilité dans la région.

a) Toute demande de dérogation doit être présentée par écrit au Président du Comité, au nom de la personne inscrite sur la Liste. Les États qui peuvent soumettre une demande par l’intermédiaire de leur mission permanente auprès de l’Organisation des Nations Unies sont l’État de destination, l’État de transit, l’État de nationalité et l’État de résidence. S’il n’existe pas d’autorité centrale effective dans le pays où se trouve l’intéressé, une institution ou un organisme des Nations Unies présents dans ce pays peuvent en son nom transmettre la demande de dérogation.

b) Les demandes de dérogation doivent parvenir au Président du Comité le plus tôt possible, et dans tous les cas au moins cinq jours ouvrables avant la date du voyage envisagé.

c) Les demandes de dérogation donnent les renseignements suivants :

i) Nom complet, nationalité, numéro du passeport ou du document de voyage de l'intéressé;

ii) Motif et justification du voyage, avec copie des pièces justificatives, donnant notamment le détail des réunions et des rendez-vous;

iii) Date et heure de départ et de retour;

iv) Itinéraire et horaire complets, y compris les points de transit;

v) Renseignements détaillés sur les moyens de transport utilisés, y compris les numéros de dossier et de vol et le nom des navires.

d) Une fois que le Comité a approuvé une demande de dérogation à l'interdiction de voyage, le Secrétariat en avise par écrit la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État de résidence et de l'État de nationalité de l'intéressé, de l'État ou des États où il se rendra et de tout État de transit, ainsi que toute institution ou tout organisme des Nations Unies concernés par le paragraphe a) ci-dessus, afin de les informer du voyage, de l'itinéraire et des horaires approuvés.

e) L'État dans lequel l'intéressé a déclaré qu'il résiderait à l'issue du voyage faisant l'objet de la dérogation (ou l'institution ou l'organisation des Nations Unies visées au paragraphe a) ci-dessus) doit confirmer par écrit au Président du Comité, dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'échéance de la dérogation, que le voyage a bien eu lieu.

f) Nonobstant les dérogations à l'interdiction de voyage, les personnes inscrites sur la Liste restent soumises à l'embargo général sur les armes, au gel des avoirs et à l'embargo ciblé sur les armes.

g) Toute modification apportée aux informations prévues au paragraphe c) ci-dessus, concernant notamment les points de transit, doit être examinée par le Comité et signalée à son président au moins trois jours ouvrables avant le début du voyage.

h) Toute demande de prorogation d'une dérogation est régie par les dispositions énoncées ci-dessus et doit être soumise par écrit au Président du Comité, accompagnée de l'itinéraire modifié, au moins cinq jours ouvrables avant la date d'échéance de la dérogation.

i) L'État requérant (ou l'institution ou l'Organisation des Nations Unies visées au paragraphe a) ci-dessus) informe le Président du Comité, immédiatement et par écrit, de toute modification de la date de départ d'un voyage ayant déjà fait l'objet d'une dérogation. Une notification écrite suffit lorsque le début du voyage est avancé ou reporté de 48 heures au plus et que l'itinéraire annoncé reste inchangé. Si le début du voyage est avancé ou reporté de plus de 48 heures, ou si l'itinéraire est modifié, une nouvelle demande de dérogation doit être soumise selon les modalités fixées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus.

j) En cas d'évacuation d'urgence vers le plus proche des États qui conviennent, notamment pour raison médicale ou humanitaire ou par force majeure,

le Comité détermine si le voyage se justifie au sens des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1844 (2008), dans les 24 heures suivant la communication du nom de l'intéressé, du motif du voyage, de la date et de l'heure de l'évacuation, ainsi que des précisions concernant le transport, notamment les points de transit et la destination. L'autorité requérante doit également fournir dans les meilleurs délais un certificat établi par un médecin ou un autre fonctionnaire national habilité donnant autant de détails que possible sur la nature de l'urgence et le lieu où le traitement ou les soins ont été reçus par l'intéressé, sans préjudice du secret médical, ainsi que des renseignements sur la date et l'heure de son retour dans son pays de résidence ou de nationalité, le moyen de transport utilisé et le détail de toutes les dépenses liées à l'évacuation d'urgence.

k) Sauf décision contraire du Comité, toute demande de dérogation et de prorogation d'une dérogation qui a été approuvée selon la procédure indiquée ci-dessus reste affichée sur le site Web du Comité sous la rubrique « Dérogations », jusqu'à son échéance.

13. Informations diverses fournies au Comité

a) Le Comité examine les autres informations intéressant ses travaux, notamment celles qui concernent le non-respect éventuel des mesures imposées par les résolutions, qu'il reçoit de différentes sources par l'intermédiaire d'États Membres, d'organisations internationales et régionales ou du Groupe de contrôle. Il invite les États Membres et lesdites organisations à lui fournir de telles informations en leur demandant de le faire par voie de communication écrite adressée à son président, la discrétion étant assurée. Le Comité renouvelle ces demandes s'il y a lieu.

b) Les informations reçues par le Comité restent confidentielles si leur source le demande ou si le Comité en décide ainsi.

c) Pour aider les États à appliquer l'embargo général sur les armes, le gel des avoirs, l'interdiction de voyage et l'embargo ciblé sur les armes, le Comité peut décider de leur transmettre les informations qu'il reçoit sur des faits de non-respect qui les concerneraient en leur demandant de lui rendre compte des mesures de suivi qu'ils auront prises.

d) Le Comité donne aux États Membres la possibilité de charger des représentants d'examiner avec lui certaines questions de manière plus approfondie et d'exposer à titre volontaire les dispositions qu'ils ont prises pour appliquer les mesures, en indiquant notamment les difficultés particulières qu'ils rencontrent.

e) Le Secrétariat peut communiquer au Comité toute information tirée de sources publiques, y compris la radio, la télévision et l'Internet, faisant état de violations effectives ou alléguées de l'embargo général sur les armes, du gel des avoirs, de l'interdiction de voyage et de l'embargo ciblé sur les armes

14. Information

a) Pour améliorer le dialogue avec les États Membres et faire connaître les travaux du Comité, le Président de celui-ci organise régulièrement des séances d'information ouvertes à tous les États Membres intéressés qu'il tient en outre informés, ainsi que la presse, à l'issue des réunions officielles du Comité, à moins que celui-ci n'en décide autrement. En outre, le Président peut, après avoir consulté

le Comité et obtenu son approbation, tenir des conférences de presse et rendre publics des communiqués sur tous les aspects des travaux du Comité.

b) Le Secrétariat tient à jour le site Web du Comité où figurent tous les documents publics relatifs aux travaux de celui-ci, y compris la Liste, les résolutions pertinentes, les rapports publics du Comité, les communiqués de presse pertinents, les rapports présentés par les États Membres en application de la résolution 1844 (2008) et les rapports du Groupe de contrôle. Les informations figurant sur le site Web doivent être actualisées sans délai.

c) Le Comité peut, s'il y a lieu, envisager de dépêcher son président ou ses membres dans certains pays afin d'y renforcer l'application effective et intégrale des mesures susvisées et d'encourager les États à se conformer pleinement aux dispositions des résolutions pertinentes :

i) Le Comité examine et approuve les projets de voyage dans tel ou tel pays et, le cas échéant, les coordonne avec le Comité contre le terrorisme et les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité;

ii) Le Président entre en relation avec le pays concerné par l'intermédiaire de la mission permanente de celui-ci à New York, et lui adresse un courrier pour exposer le motif du voyage et obtenir son consentement préalable;

iii) Le Secrétariat et le Groupe de contrôle apportent au Comité et à son président toute l'assistance nécessaire à cet égard;

iv) À son retour, le Président consigne ses constatations dans un rapport d'ensemble et rend compte au Comité oralement et par écrit.